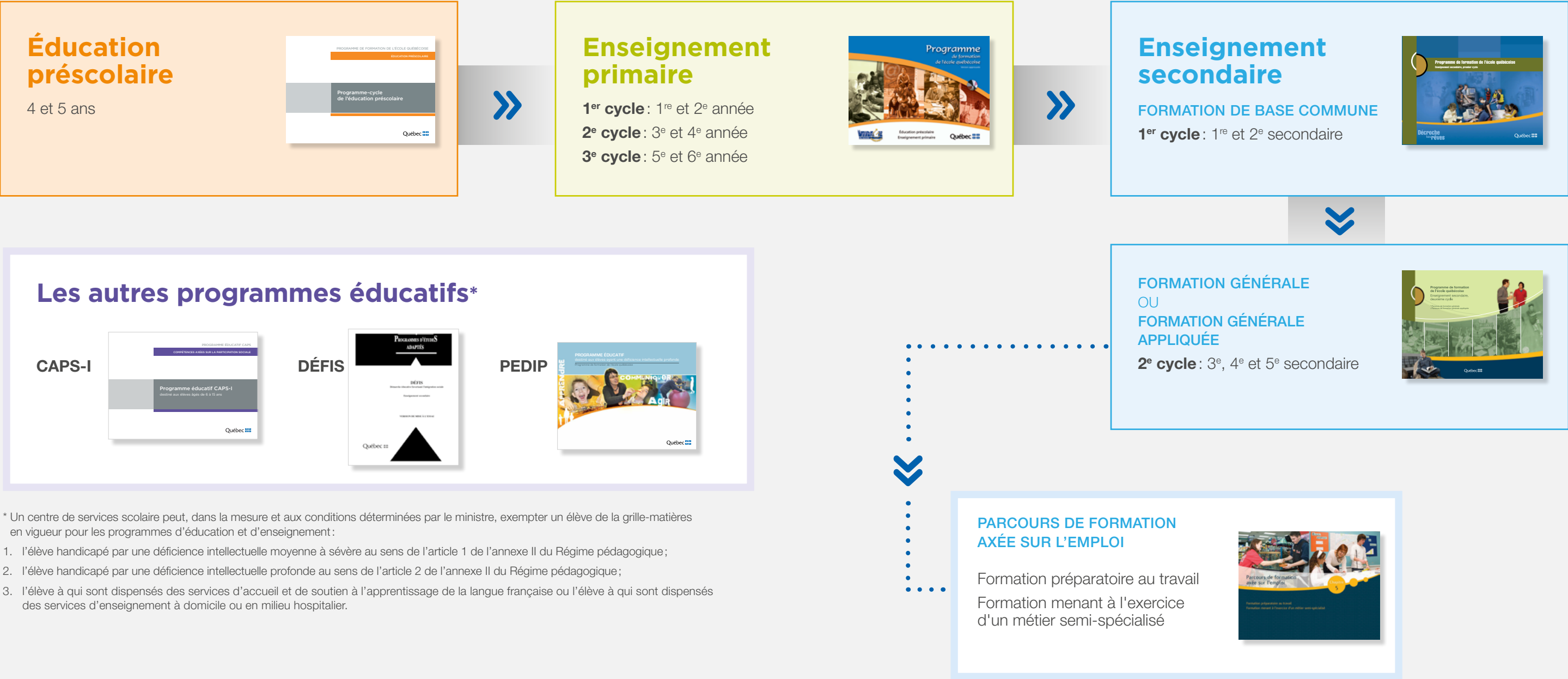


Le système québécois d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire



* Un centre de services scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter un élève de la grille-matières en vigueur pour les programmes d'éducation et d'enseignement :

1. l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique ;
2. l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II du Régime pédagogique ;
3. l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.